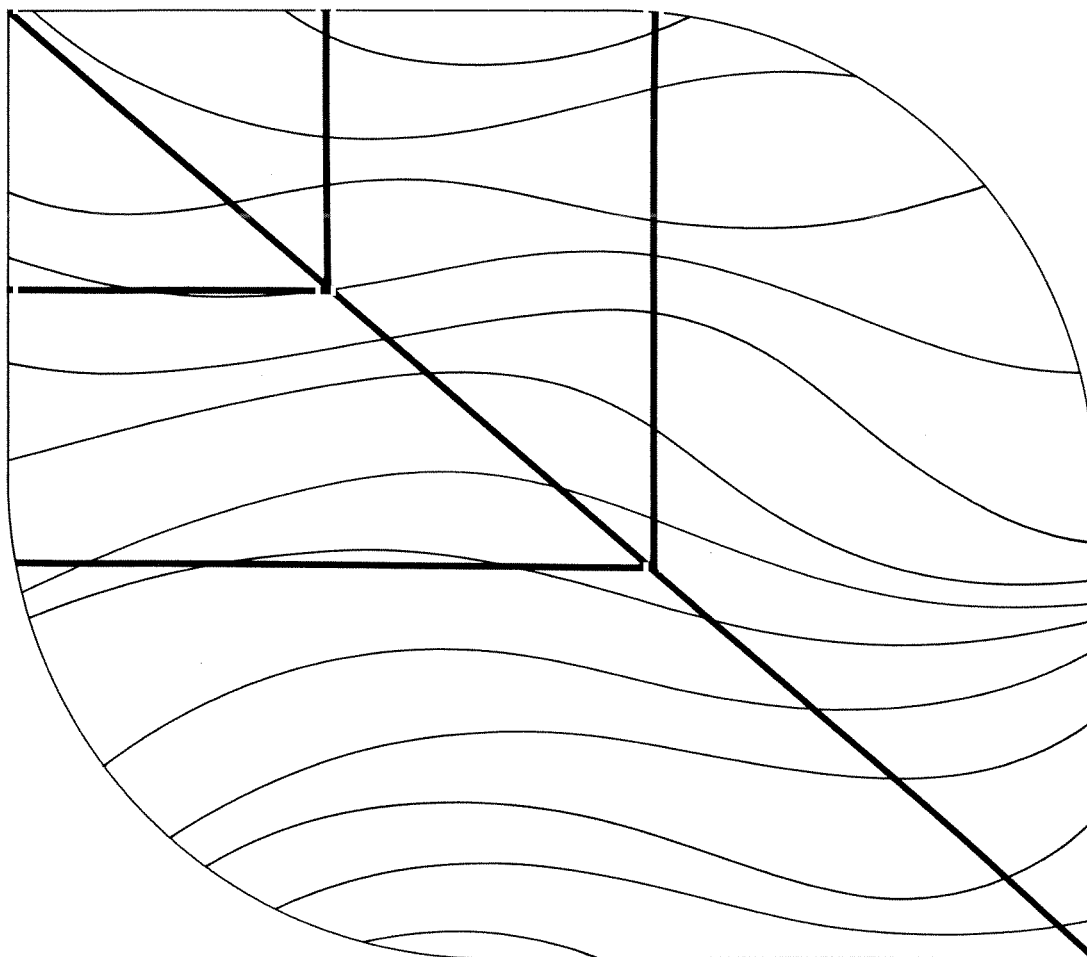

la Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois



**Comité consultatif
pour l'environnement
de la Baie-James**

Rapport annuel 1979-1980

RAPPORT ANNUEL 1979-1980

COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES

Dépôt légal - dernier trimestre 1981
Bibliothèque nationale du Québec

MONSIEUR MARCEL LÉGER
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée par le chapitre 94 des lois de 1978, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année terminée le 31 mars 1980.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du comité

Jean Piette

Le ministre de l'Environnement

Le 14 décembre 1981

MONSIEUR CLAUDE VAILLANCOURT
PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année terminée le 31 mars 1980.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Environnement



MARCEL LEGER

AVERTISSEMENT

Pour éviter toute confusion, nous avons utilisé tout au long de ce rapport les termes "Services de protection de l'environnement" et "directeur des Services de protection de l'environnement". Avec la création du ministère de l'Environnement, le 12 novembre 1979, ces termes deviennent respectivement "ministère de l'Environnement" et "sous-ministre de l'Environnement" pour toutes les affaires reliées au fonctionnement et au mandat des comités consultatifs et d'évaluation. De la même manière, les termes "ministère de l'Énergie et des Ressources" devront se substituer aux termes "ministère des Terres et Forêts".

TABLES DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	1
1. LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES	2
1.1 Composition du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (1979-1980).....	2
1.2 Mandat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James	3
1.2.1 Fonction et responsabilités	3
1.2.2 Territoire	4
1.3 Activités du comité en 1979-1980	4
1.3.1 Les activités d'étude et de surveillance	4
1.3.1.1 La procédure d'évaluation et d'examen des répercussions	5
1.3.1.2 La surveillance administrative du Comité d'évaluation	6
1.3.1.3 Le territoire d'application du régime et de la procédure	6
1.3.1.4 La qualité du milieu	7
1.3.1.5 L'aménagement et la mise en valeur dans le territoire	8
1.3.2 Les activités d'information	11
1.3.3 Les activités de consultation	12
1.3.3.1 Les projets de règlement	12
1.3.3.2 Les plans de gestion de la forêt publique	13
1.3.3.3 La Convention complémentaire du lac Sakami.....	15
1.3.4 Les activités d'administration.....	15
1.3.4.1 Les règles de régie interne du Comité consultatif	16
1.3.4.2 L'organisation du secrétariat et l'entente administrative	16
1.3.4.3 Le premier rapport annuel du Comité consultatif	17
1.3.4.4 Autres considérations administratives.....	17

2. LE COMITÉ D'ÉVALUATION	19
2.1 Processus d'évaluation et d'examen	19
2.2 Rôle et mandat du Comité d'évaluation	19
2.3 La composition du Comité d'évaluation	20
2.4 Les activités du Comité d'évaluation pour l'année 1979-1980	20
2.4.1 Nouveaux projets en 1979-1980	20
2.4.4.1 Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen	20
2.4.1.2 Projets non obligatoirement assujettis	25
2.4.2 Projets déposés en 1978-1979, sur lesquels le comité a statué en 1979-1980	26
2.4.3 Suivi des dossiers de 1978-1979	27
2.4.4 Considérations administratives	28
2.5 Conclusion	30
ANNEXE I Dispositions législatives concernant l'environnement dans la région de la Baie-James	
ANNEXE II Liste des réunions en 1979-1980	
ANNEXE III Résolutions du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, en 1979-1980	
ANNEXE IV Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James	
ANNEXE V Dépenses du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James en 1979-1980	

INTRODUCTION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme créé en vertu des dispositions du chapitre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée par le chapitre 94 des lois de 1978. Ce chapitre reprend essentiellement les dispositions prévues au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975 et en vigueur depuis le 1er novembre 1977. Dans les faits, l'activité du comité a commencé au printemps 1978 et l'année 1979-1980 constitue donc la deuxième année de fonctionnement du comité.

Des treize membres qui composent le comité, quatre sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, quatre par le Gouverneur général en conseil et, enfin, quatre par l'Administration régionale cri; de plus, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, ou le vice-président selon le cas, est membre d'office du Comité consultatif.

Le comité a tenu six réunions au cours de sa deuxième année d'activités (réunions 7 à 12) et les discussions ont porté, entre autres, sur l'exploitation forestière, les précipitations acides, les services municipaux en territoire cri, des projets de réglementation provinciaux, la formation des administrateurs locaux et la consolidation administrative du comité. Ce dernier point marque d'ailleurs une étape dans l'évolution du comité, avec l'adoption de règles de régie interne, l'amorce de l'organisation du secrétariat, une discussion sur les relations entre le Comité consultatif et le Comité d'évaluation et une première observation de l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par la convention.

Ce rapport annuel décrit, dans une première partie, les activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James au cours de l'année 1979-1980, tandis que la seconde partie fait état des activités du Comité d'évaluation. Ce dernier est placé sous la surveillance administrative du Comité consultatif, en vertu des dispositions de la loi et de la convention.

1. LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES

1.1 Composition du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (1979-1980)

MEMBRES NOMMÉS PAR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

M. Peter Gull (remplacé en août 1979 par M. James Bobbish)

M. Michel Payant (remplacé en février 1980 par M. Henry Mianscum)

M. Alan Penn

M. George Wapachee

MEMBRES NOMMÉS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Mme Huguette Bisailon

M. Georges Gantcheff

M. Guy Paradis

M. Jean Piette, président

MEMBRES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Mme Ginette Brulotte (remplacée en février 1980 par M. Yves Leclerc)

M. Marcel Couture (remplacé en août 1979 par M. Normand Lafrenière)

M. Jean-Claude Dubé

M. Gilles Lamoureux, vice-président

PRÉSIDENT DU COMITÉ CONJOINT DE CHASSE, DE PÊCHE ET PIÉGEAGE

M. Philip Awashish

Bien que le Comité consultatif en soit à sa deuxième année de fonctionnement, l'année 1979-1980 est la première année d'activités du comité depuis l'adoption de la loi le constituant. C'est pourquoi le Québec et le Canada ont à nouveau cette année assumé respectivement la présidence et la vice-présidence du comité. C'est au cours de l'année 1980-1981 que ces fonctions passeront aux membres nommés par l'Administration régionale crie.

1.2 Mandat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

1.2.1 Fonctions et responsabilités

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, issu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est aujourd'hui plus spécialement régi par les dispositions des articles 169 à 182 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Ses principales fonctions et responsabilités sont les suivantes:

- A) Étudier et surveiller l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et, à cette fin, il peut:
 - a) recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures destinées à assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social;
 - b) étudier et formuler des recommandations relativement aux lois, règlements et procédures administratives concernant l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres;
 - c) étudier et formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.
- B) Conseiller les gouvernements et les autorités locales et régionales sur les projets de lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire.

- C) Conseiller le Gouvernement du Québec sur ses projets de plans de gestion et d'exploitation de la forêt publique située sur le territoire.
- D) Favoriser la diffusion de toutes les informations concernant les lois, les règlements et les mécanismes prévus pour l'étude des projets de mise en valeur sur le territoire.
- E) Fournir aux autorités locales autochtones, sur demande, les renseignements techniques et scientifiques disponibles.

1.2.2 Territoire

Le territoire d'application du chapitre 22 de la convention et de la section 2 du chapitre 2 de la loi couvre la majeure partie du bassin versant de la Baie-James et atteint au nord le 55^e parallèle, à l'ouest les frontières de l'Ontario et des Territoires-du-Nord-Ouest et à l'est le 69^e méridien. Au sud, sa limite coïncide avec la limite sud de la zone médiane définie à l'article 6 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre 92 des lois de 1978) et la limite sud des terrains de piégeage crs situés au sud de cette zone. Cette dernière limite est par conséquent variable.

Le territoire comprend également les terres de catégorie I et II des Cris de Poste-de-la-Baleine,

1.3 Activités du comité en 1979-1980

Les membres du Comité consultatif ont convenu d'en classer les activités selon les quatre catégories d'activités suivantes:

- les activités d'étude et de surveillance;
- les activités d'information;
- les activités de consultation;
- les activités d'administration.

1.3.1 Les activités d'étude et surveillance

Conformément à l'article 175 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu

social sur le territoire de la Baie-James est surveillée par le Comité consultatif. Il s'agit d'une des tâches fondamentales du comité et, au cours de l'année 1979-1980, deux projets d'envergure, les complexes NBR et Grande-Baleine, lui ont permis d'observer le fonctionnement de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social et d'analyser les difficultés et les problèmes inhérents à son application. Le Comité consultatif a profité de l'occasion pour se pencher également sur le mandat du Comité d'évaluation.

1.3.1.1 La procédure d'évaluation et d'examen des répercussions

L'une des principales questions soulevées lors de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions aux complexes NBR et Grande-Baleine fut celle des communications entre le Comité d'évaluation et le promoteur d'un projet. Le Comité consultatif a conclu que les communications Comité d'évaluation-promoteur pouvaient être utiles dans certains cas mais devaient cependant se faire par l'entremise de l'administrateur et à la demande du promoteur. Ceci n'exclut cependant pas la possibilité d'échanges informels. Le Comité d'évaluation peut ainsi jouir d'une marge de manoeuvre plus satisfaisante dans le cas de projets d'envergure.

Le cas du projet Grande-Baleine a également amené le Comité consultatif à constater une autre difficulté dans l'application de la procédure d'évaluation. Il s'agit de la coordination avec les organismes consultatifs couvrant le territoire au nord du 55^e parallèle. C'est ainsi que le directeur des Services de protection de l'environnement dut rendre une décision provisoire sur le projet Grande-Baleine, sur la seule base de la recommandation du Comité d'évaluation, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik ne fonctionnant pas encore au moment où le projet fut soumis à l'Administrateur provincial. Ce dernier ne pouvait en outre retarder indûment la transmission de sa décision au promoteur.

1.3.1.2 La surveillance administrative du Comité d'évaluation

Afin d'examiner plus en détail le mandat et le fonctionnement du Comité d'évaluation, une rencontre a eu lieu entre ce dernier et le Comité consultatif, le 15 juin 1979. Il y fut discuté notamment de la question des communications entre le Comité d'évaluation et le promoteur, comme nous l'avons mentionné plus haut. Les autres aspects du fonctionnement du Comité d'évaluation portés à l'attention du Comité consultatif lors de cette rencontre comprenaient la question du délai de trente jours, les relations entre le comité et les administrateurs nommés en vertu des dispositions de la convention, la synthèse des recommandations du Comité d'évaluation dans un contexte tripartite et, enfin, des questions de définition ayant trait aux renseignements préliminaires, au rapport préliminaire d'un promoteur, au rapport final et au contenu de l'annexe 3 du chapitre 22 de la convention.

Le Comité consultatif s'est estimé satisfait, dans l'ensemble, du fonctionnement du Comité d'évaluation et n'a convenu d'aucune action ou stratégie particulière à la suite de ces discussions.

1.3.1.3 Le territoire d'application du régime et de la procédure

L'une des difficultés rencontrées par le Comité consultatif dans la surveillance de l'application du régime fut la délimitation du territoire sur lequel ce régime s'applique. D'une part, la limite sud du territoire est flottante en raison même du caractère variable des lots de piégeage criss servant à établir cette limite et, d'autre part, il y a inconsistance entre les limites orientales prévues aux articles 1.16 et 22.1.6 de la convention.

Conséquemment, le Comité consultatif a mandaté le président du Comité conjoint de

chasse, de pêche et de piégeage, M. Philip Awashish, de porter cette question audit comité afin que celui-ci fasse une proposition sur la définition de la limite sud. Sur la limite est, il adoptait la résolution no 40 (voir annexe III).

1.3.1.4 La qualité du milieu

Sur cet aspect de son travail d'étude et de surveillance, le Comité consultatif s'est penché principalement sur la question des précipitations acides et du problème de la contamination par le mercure.

a) Les précipitations acides

La résolution no 24, adoptée par le comité au cours du précédent exercice, demandait au Gouvernement du Québec d'entreprendre une évaluation du potentiel de dégradation des lacs de la région de la Baie-James. En 1979-1980 cependant, le peu d'information acheminée au Comité consultatif sur la question des précipitations acides l'amena à adopter la résolution no 42, invitant les Gouvernements fédéral et provincial à déléguer des représentants pour discuter de la question.

Suite à cette résolution, un représentant d'Environnement-Canada rencontra le Comité consultatif à sa douzième réunion. Quant au Québec, il informa le Comité consultatif que l'état peu avancé du dossier ne lui permettait pas d'envoyer un délégué. Le représentant d'Environnement-Canada fit part au comité des recherches présentement entreprises par le Canada concernant les répercussions sur l'environnement de la pollution atmosphérique à longue portée. Il exposa également la dimension internationale de cette forme de pollution et les négociations canado-américaines en cours.

Les membres du Comité consultatif, pour leur part, soulignèrent l'importance de considérer les aspects socio-économiques des répercussions de ce problème dans le programme d'intervention. Enfin, le Québec

assumant la présidence du comité de stratégie d'intervention, le Comité consultatif réitéra sa demande de rencontrer un délégué pour connaître plus précisément la situation des pluies acides au Québec et faire part des préoccupations du Comité consultatif sur les répercussions de ce problème avant qu'un programme d'intervention ne soit arrêté.

b) La contamination par le mercure

Sur ce problème, le Comité consultatif formulait à la Société d'Énergie de la Baie James une demande d'information en trois volets: 1) obtenir les données actuellement disponibles sur la teneur en mercure des poissons pour le territoire du complexe La-Grande; 2) obtenir des renseignements sur la nature et la mise en oeuvre du réseau de surveillance de la contamination par les métaux lourds sur le territoire; 3) connaître les projets concernant un réseau de surveillance du mercure dans les poissons du territoire du complexe NBR et, si ce réseau est prévu, savoir si une comparaison sera faite avant et après la mise en eau des réservoirs.

Par l'entremise de ses membres, le comité a obtenu un document résumant une analyse effectuée par Hydro-Québec et a été informé des coordonnées d'une étude entreprise par l'Université McGill auprès de la population autochtone des villages de Mistassini, Waswanipi, Poste-de-la-Baleine et Fort-George. Cette étude portait sur les effets neurologiques de l'exposition au méthyl-mercure et devrait pouvoir indiquer à quel niveau d'exposition les symptômes neurologiques commencent à se développer. Il serait ainsi possible de fournir aux Cris des renseignements leur permettant de conserver les niveaux de consommation de poissons à l'intérieur de limites sécuritaires.

1.3.1.5 L'aménagement et la mise en valeur dans le territoire

En plus de surveiller l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des

répercussions aux complexes NBR et Grande-Baleine, le Comité consultatif s'est également intéressé à d'autres projets d'aménagement et de mise en valeur dans le territoire, notamment l'exploitation forestière, les services municipaux en territoire cri, la construction du village de Chisasibi et un problème de contamination d'eau potable à Waswanipi.

a) L'exploitation forestière

Avant de s'engager dans la procédure d'examen des plans de gestion des forêts publiques, le Comité consultatif s'est penché sur la question de la gestion et de l'exploitation forestières dans le territoire de la Baie-James. Les préoccupations du comité comprenaient, entre autres, les problèmes de régénération naturelle et les répercussions de l'exploitation forestière sur les activités de subsistance des Cris. Après avoir étudié le "Guide d'aménagement du milieu forestier", le comité a estimé que ce document ne tient pas suffisamment compte des particularités du Nord-Ouest québécois et l'application des normes qu'il contient ne lui semblait pas particulièrement claire. Au niveau de l'exploitation forestière, le comité s'est particulièrement intéressé à la politique de l'approvisionnement en bois consenti par le gouvernement dans le territoire de la convention et au problème du déplacement de l'activité forestière vers le nord des unités de gestion. Il a également été question du projet d'usine de pâtes et papiers de la compagnie Donohue-Normick à Amos, dont une partie de l'approvisionnement en bois se trouvait sur le territoire d'application de la convention, dans un nouveau secteur qui n'avait pas encore été atteint par l'exploitation forestière. Les membres du comité ont été appelés à soumettre un document de réflexion et de recommandations sur les éléments environnementaux qu'un plan de gestion forestière devrait contenir, sur les normes d'exploitation applicables au territoire et sur les outils ou moyens d'application de ces éléments et normes. Le dossier des plans de gestion subira des développements considérables au cours du prochain exercice.

b) Les services municipaux

Le Comité consultatif a pris connaissance de l'entente entre la Société de logement crie et le ministère des Affaires indiennes et du Nord sur l'habitation et les services municipaux. Il fut également informé des négociations qui se poursuivaient entre le ministère des Affaires municipales, le SAGMAI et les Cries concernant la possibilité d'une participation financière du Québec dans les travaux prévus dans l'entente. Les représentants crie ont été invités à déposer au comité les coordonnées du programme de construction de 1980 des infrastructures de services dans les communautés crie et, entre-temps, un groupe de travail tripartite s'est occupé à clarifier l'aspect juridique des compétences sur les terres de catégorie IA. Bien que la loi fédérale sur les Indiens s'applique sur le territoire des réserves indiennes, le groupe a cependant constaté que, pour les matières qui ne sont pas de compétence exclusivement fédérale, ces territoires et leurs habitants sont sujets aux lois provinciales d'application générale lorsque celle-ci sont compatibles avec la loi fédérale ou encore lorsque cette dernière est muette sur un sujet donné. Trois questions sont cependant restées en suspens et feront l'objet de discussions ultérieures:

- 1° L'existence d'un pouvoir de réglementation prévu suffit-elle, même si ce pouvoir n'est pas utilisé, à écarter l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec portant sur le même sujet?
- 2° L'existence d'un règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les Indiens, conférant un pouvoir de contrôle et de surveillance administrative au ministère des Affaires indiennes sur un sujet donné mais sans prévoir de normes, est-elle suffisante pour écarter l'application de normes réglementaires du Québec portant sur le même sujet dont la surveillance est confiée au ministre des Affaires indiennes?

- 3^o L'existence de normes réglementaires adoptées par une bande indienne en vertu de la Loi sur les Indiens est-elle suffisante pour écarter le pouvoir de contrôle et de surveillance du directeur des Services de protection de l'environnement (notamment l'émission de permis ou d'ordonnances)?

Dans le cadre de la construction du village de Chisasibi, le comité a réitéré la demande d'information qu'il avait formulée au cours du précédent exercice (résolution no 31) sur les mesures concrètes prises en vue de stabiliser les berges du nouveau site, ne s'estimant pas satisfait de l'information reçue de la part de l'administrateur local de Fort-George.

Enfin, un problème de pollution apparemment causée par le système d'évacuation des eaux usées de la municipalité de Chapais fut porté à l'attention du comité par la Bande de Waswanipi. Une analyse bactériologique a en effet démontré que les eaux de la rivière Chibougamau étaient contaminées. Le comité n'était cependant pas convaincu d'une relation de cause à effet entre les deux sites, celui de Chapais et celui de Waswanipi. La décision du comité est consignée dans la résolution no 38 (annexe III).

1.3.2 Les activités d'information

L'information des principaux intéressés va de pair avec la surveillance efficace de l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social. De plus, l'article 181 attribue dans les faits au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James un rôle d'information auprès des communautés locales crie. L'information a donc fait partie des préoccupations du comité au cours de l'année 1979-1980. Deux questions particulières, entre autres, furent abordées: les avis publics et la formation des administrateurs locaux.

Il fut d'abord discuté de la question d'émettre ou non un avis public, suite à l'étude d'un projet par

le Comité d'évaluation. Cette idée n'a cependant pas été retenue, d'une part à cause des coûts impliqués, d'autre part à cause des délais souvent très longs entre l'étape de l'évaluation d'un projet et celle de son examen, rendant douteuse l'utilité d'un tel avis. De plus, la Loi sur la qualité de l'environnement confère au directeur des Services de protection de l'environnement un pouvoir concernant la teneur d'une consultation publique et la période de temps où elle peut avoir lieu.

Dans un autre ordre d'idée, en ce qui a trait à la conception d'un programme commun d'information publique, suite à la résolution no 21 du précédent mandat, ce dossier n'a connu aucun développement significatif au cours de l'année 1979-1980. Enfin, le Comité consultatif a été saisi par les représentants cris du problème que pose l'accroissement des responsabilités environnementales au niveau des villages cris, à la suite de l'application du chapitre 22 de la convention. Le problème est particulièrement significatif au niveau des administrateurs locaux nommés par les autorités locales des villages cris. En conséquence, le comité a appuyé dans sa résolution no 39 la demande d'assistance financière et technique formulée par les Cris pour les administrateurs locaux. La possibilité de cours de formation totalement subventionnés fut également envisagée.

1.3.3 Les activités de consultation

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement, il est obligatoire de consulter le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James dans un certain nombre de cas précis, notamment les plans de gestions de la forêt publique préparés par le ministère des Terres et Forêts (article 179) et l'élaboration des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire (article 175). Toute autre question majeure est également soumise au comité.

1.3.3.1 Les projets de règlement

En 1979-1980, un certain nombre de projets de règlement ont été soumis au Comité consultatif. En vue de l'examen de ces projets, un sous-comité permanent s'est

formé, composé de trois personnes, et a été mandaté de faire rapport à chacune des réunions du comité. Les projets de règlement déposés au comité furent les suivants:

projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des déchets solides;

projet de règlement relatif à la qualité du milieu de travail;

projet de règlement relatif à la qualité de l'atmosphère;

projet de règlement modifiant le Règlement relatif aux usines de béton bitumineux;

projet de règlement relatif aux fabriques de pâtes et papiers;

projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

A l'exception du dernier projet de règlement, soumis à la toute fin de l'année, tous les autres ont été étudiés par le sous-comité permanent. En ce qui a trait au premier de ces projets de règlement, il fut convenu d'exiger que ce règlement s'applique aux communautés criees et qu'en conséquence, la méthode du dépôt en tranchée soit utilisée. Le brûlage des déchets à ciel ouvert serait cependant toléré jusqu'en décembre 1980. Par ailleurs, le projet de règlement sur la qualité de l'atmosphère a suscité quelques réserves, notamment à cause de l'absence de normes sur le mercure ou les émissions gazeuses comme, par exemple, le SO₂.

1.3.3.2 Les plans de gestion de la forêt publique

Le ministre des Terres et Forêts doit obligatoirement soumettre au Comité consultatif, en vertu de l'article 179 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ses plans de gestion de la forêt publique. La question fut à l'ordre du jour de chacune

des réunions du comité au cours de l'année 1979-1980. Cependant, contrairement à l'échéancier initialement prévu, alors que les plans devaient être soumis successivement en juillet, septembre, fin 1979 et début 1980, aucun plan de gestion couvrant le territoire de la Baie-James ne fut déposé au Comité consultatif ni, par conséquent, commenté. Le Comité consultatif a néanmoins commencé l'étude du concept des plans de gestion, en particulier à la suite de la résolution no 27, adoptée lors du précédent mandat et concernant la coupe forestière dans la région de Waswanipi.

Une rencontre avec des représentants du ministère des Terres et Forêts a permis au Comité consultatif de prendre connaissance, en termes généraux, du contenu des quatre premiers plans de gestion qui lui seront soumis. Etant la seule étape en vue d'assurer une protection adéquate de l'environnement et du milieu social face à l'exploitation forestière prévue aux plans de gestion, le comité attribue à cette consultation une importance majeure. Afin de se préparer à l'étude des plans de gestion, le comité a étudié le "Guide d'aménagement du milieu forestier", de même qu'un exemple de plan de gestion, celui de l'unité de gestion des Appalaches. On trouvera plus haut (section 1.3.1.5a) les commentaires du comité sur le Guide d'aménagement. Pour ce qui est du plan de gestion de l'unité des Appalaches, le comité a souligné l'absence de considérations relatives à l'utilisation polyvalente de la forêt. Le comité désire en outre être bien informé du cadre juridique de la planification et de l'exploitation de la forêt, de même que de l'application des normes d'aménagement sur le terrain; au besoin, le comité devra apporter une critique de la situation et formuler des propositions d'améliorations. Enfin, les représentants nommés par la partie crie au comité considèrent important pour les autochtones que soient bien définis les sites et les méthodes de coupe. A l'étape de l'étude d'un plan de gestion par le comité, il pourrait être utile que les trappeurs cris soient consultés avant que le comité ne finalise son avis.

La question de l'exploitation forestière (section 1.3.1.5a), exposée dans le cadre des activités d'étude et de surveillance, fournit davantage de précisions sur le contexte de l'étude des plans de gestion.

1.3.3.3 La Convention complémentaire du lac Sakami

Requis de formuler ses commentaires sur le projet de convention complémentaire du lac Sakami, le directeur des Services de protection de l'environnement avait demandé l'avis du Comité consultatif. Jugeant que ce projet posait une question d'interprétation du régime d'environnement de la convention et, donc, du ressort du comité, celui-ci accepta de l'étudier. Il considéra les répercussions additionnelles occasionnées par l'inondation des berges du lac Sakami ainsi que la nature des travaux de construction et des travaux correcteurs envisagés par la SEBJ. Le comité a également examiné dans quelle mesure les travaux d'aménagement proposés au lac Sakami ne nécessiteraient pas de changement à l'annexe 1 du chapitre 8 de la convention. Après en avoir délibéré, le comité a informé le directeur des Services de protection de l'environnement qu'il n'avait d'objection à formuler sur le projet de convention complémentaire.

1.3.4 Les activités d'administration

Sur le plan de l'organisation interne, la seconde année de fonctionnement du Comité consultatif fut une année de transition où les considérations administratives dominantes furent:

l'adoption de règles de régie interne;

la préparation d'un projet d'entente administrative avec le Gouvernement du Québec;

l'organisation du secrétariat;

la conception et la rédaction du premier rapport annuel.

D'une certaine manière, on peut également rattacher aux activités d'administration, la surveillance du Comité d'évaluation dont nous avons traité dans le cadre des activités d'étude et de surveillance (section 1.3.2.1).

1.3.4.1 Les règles de régie interne du Comité consultatif

Un sous-comité, constitué par la résolution 30 du Comité consultatif au cours du précédent mandat, a préparé un projet de règles de régie interne qui fut soumis au Comité consultatif au cours de 1979-1980. La résolution no 41 confirme l'adoption par le Comité consultatif de ces règles de régie interne, dans leur version juridique. La résolution no 36 a également porté sur un aspect des règles de régie interne. On trouve en annexe la version intégrale des règles de régie interne, lesquelles entrèrent en vigueur au moment de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

1.3.4.2 L'organisation du secrétariat et l'entente administrative

La planification de l'organisation du secrétariat faisait également partie du mandat du sous-comité constitué par la résolution no 30. Le règlement et la convention autorisent un maximum de cinq personnes au niveau des effectifs du secrétariat du Comité consultatif. Dans un premier temps, le sous-comité a recommandé un secrétariat de quatre personnes, soit: un secrétaire, un employé de secrétariat, un documentaliste-rechercheur et un conseiller scientifique. Les trois premiers postes étaient considérés prioritaires. Enfin, sur la base des recommandations du sous-comité, le Comité consultatif a conclu qu'une entente administrative avec le Gouvernement du Québec serait le mécanisme le plus approprié pour la fourniture des services de secrétariat. Cette opinion se trouve consignée dans la résolution no 37.

Le Comité consultatif prit des dispositions pour que soient comblés en premier lieu les postes de secrétaire et d'employé de

secrétariat. Un concours pour le premier poste fut tenu en mars 1980. Il fut fait en sorte que les postes du secrétariat soient accessibles tant aux autochtones qu'aux non-autochtones. Quant au poste de conseiller scientifique ou agent de recherche, il fut l'objet de la résolution no 43.

1.3.4.3 Le premier rapport annuel du Comité consultatif

Bien que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James n'existe légalement que depuis le 14 février 1979, il fut convenu que la première année d'activités du comité coïnciderait avec l'année financière 1978-1979. Le comité a donc eu, au cours de l'année 1979-1980, à préparer son premier rapport annuel. Il fut entendu que ce rapport contiendrait également le rapport annuel du Comité d'évaluation. Le travail de rédaction a été confié au secrétaire intérimaire du Comité consultatif. On peut obtenir des copies du rapport annuel 1978-1979 en s'adressant au secrétariat du comité.

1.3.4.4 Autres considérations administratives

En dépit du fait que d'autres comités, comme le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, aient une année de fonctionnement s'étendant du 1er janvier au 31 décembre, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James a décidé de faire coïncider son année de fonctionnement avec celle du gouvernement, étant donné qu'en pratique, le Comité consultatif a commencé à fonctionner avec la nomination de ses membres (mars 1978) ou, plus précisément, depuis sa première réunion (17 mai 1978).

Sur le plan de la langue de travail, les membres ont convenu que de disposer davantage de documents bilingues était un moyen d'améliorer la performance du comité. Enfin, en ce qui concerne le rôle du Comité consultatif à titre d'agent de liaison avec les administrateurs locaux, il a été décidé

de leur acheminer les procès-verbaux du comité et, conformément à l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de leur fournir les renseignements à caractère scientifique et technique au fur et à mesure que les demandes ou les besoins surviendront.

2. LE COMITÉ D'ÉVALUATION

2.1 Processus d'évaluation et d'examen

Le régime d'environnement de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit, parallèlement au processus consultatif décrit précédemment, un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

Dans le cadre de ce processus d'évaluation et d'examen, les promoteurs de projets de mise en valeur assujettis doivent obtenir préalablement à la réalisation des travaux une autorisation en matière d'environnement.

Le promoteur d'un tel projet doit donc faire part de son intention et fournir les renseignements pertinents à l'administrateur compétent pour que le Comité d'évaluation définisse la nature et la portée des études de répercussions requises en fonction de l'envergure de la mise en valeur proposée. Une fois complétée, l'étude de répercussions est transmise à un comité d'examen qui l'étudie et formule une recommandation sur le rejet ou l'acceptation et les conditions qui devraient être liées à l'autorisation.

2.2 Rôle et mandat du Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation est un organisme tripartite (Québec-Canada-Cris) qui traite les propositions de projet qui lui sont référées par l'administrateur provincial (i.e. le directeur des Services de protection de l'environnement), l'administrateur fédéral et les administrateurs locaux de chacune des huit communautés cries du territoire en fonction du niveau de compétence de chacun des projets particuliers.

Dans le cas des projets de "zone grise", c'est-à-dire ceux qui ne sont ni obligatoirement assujettis ni obligatoirement soustraits au processus, le Comité d'évaluation recommande à la lumière des répercussions potentielles du projet, que celui-ci soit assujetti ou soustrait à l'évaluation et à l'examen.

Dans le cas des projets assujettis, le Comité d'évaluation formule les lignes directrices générales de l'étude des répercussions et statue sur l'opportunité de recommander une étude préliminaire, une étude détaillée ou les deux.

2.3 La composition du Comité d'évaluation

Des six membres du Comité d'évaluation, deux sont nommés par le Gouverneur général en conseil, deux par le Lieutenant-gouverneur en conseil et deux par l'Administration régionale crie. Au cours de cette deuxième année de fonctionnement, les membres du comité furent les suivants:

MEMBRES NOMMÉS PAR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

M. Goerge Wapachee

M. Alan Penn

MEMBRES NOMMÉS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

M. Jacques Giguère, président

M. Michel Beaulieu

MEMBRES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

M. Claude St-Charles, vice-président

M. Daniel Couture

Pour des raisons similaires à celles qui ont été exposées au sujet du Comité consultatif, c'est le Québec et le Canada qui ont à nouveau cette année assumé la présidence et la vice-présidence du Comité d'évaluation.

2.4 Les activités du Comité d'évaluation pour l'année 1979-1980

Entre le 1er avril 1979 et le 31 mars 1980, le Comité d'évaluation a été saisi d'une douzaine de projets de mise en valeur. Le comité a en outre statué sur trois projets dont l'étude avait débuté au cours de l'année précédente.

2.4.1 Nouveaux projets en 1979-1980

2.4.1.1 Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen

I- Suréquipement des centrales LG-1 et LG-2

Il s'agit d'un avis de projet au sujet de

l'addition d'une centrale à LG-2 et du suréquipement de la future centrale LG-1. L'échéancier hâtif du promoteur a été pris en considération et le comité a recommandé que les renseignements préliminaires soient déposés aussitôt l'étude d'opportunité terminée et la décision du promoteur définitivement prise.

2- Aménagement de la centrale LA-2

Le comité a formulé sa recommandation sur cet avis de projet en même temps que celle qui concerne le suréquipement de LG-2 et de LG-1. L'imminence des travaux préparatoires à l'implantation de la centrale ont amené le comité à souligner l'urgence du dépôt des renseignements. Constatant en outre que le projet LA-2 est étroitement relié au projet Brisay, le comité a également souligné que le projet LA-2 devrait être étudié avant que l'étude des répercussions du projet Brisay ne soit trop avancée. Enfin, le comité s'est également penché sur l'opportunité de jumeler les rapports globaux des projets des centrales Brisay et LA-2, de même que de la ligne de transport d'énergie. Sans y voir d'objection, cependant, il a considéré préférable de reporter sa décision sur le sujet au moment de l'élaboration du devis d'étude.

3- Aéroport de Chibougamau-Chapais

Dans sa recommandation concernant l'avis d'intention relatif au projet d'aéroport de Chibougamau-Chapais, le comité a souligné la réception tardive de l'avis en question. Le comité a donc recommandé que les renseignements préliminaires soient déposés le plus tôt possible. Compte tenu cependant de l'échéancier très serré du projet, le comité a profité de l'occasion pour formuler quelques suggestions relatives aux renseignements préliminaires. Ces suggestions avaient trait à la capacité de l'aéroport actuel en fonction des besoins pressentis dans l'avis de projet, la nature des installations futures complètes de l'aéroport proposé, la responsabilité de la désaffectation de l'aéroport actuel, le partage des responsabilités entre la SDBJ, Transports-Canada Transports-Québec et Hydro-Québec, les variantes de sites qui ont été étudiées, les infrastructures d'accès nécessaires, l'échéancier des travaux et la main-d'oeuvre requise.

Les renseignements préliminaires sur le projet ont été reçus au cours de l'année 1979-1980. La recommandation du comité sur l'étude des répercussions ayant cependant été formulée en avril 1980, elle sera traitée dans le prochain rapport annuel.

4- Construction d'une scierie de la compagnie Gagnon & Frères

Ce dossier est quelque peu particulier en ce sens que la construction de l'usine était près d'être complétée lorsque le Comité d'évaluation en fut saisi. Le comité a convenu de s'en tenir aux exigences et à l'étude demandées par les Services de protection de l'environnement (SPEQ) tout en soulignant l'obligation légale de soumettre le dossier au Comité provincial d'examen avant l'émission du certificat d'autorisation. De l'avis du Comité d'évaluation, le dossier à soumettre au Comité d'examen devait prendre la forme d'un résumé du dossier où serait indiquées les demandes émises par les SPEQ et les engagements pris par le promoteur face à ces exigences.

5- Dépôt en tranchée du camp de la compagnie Barrette-Chapais

Le dépôt en tranchée du camp de la compagnie Barrette-Chapais faisait partie du projet d'ensemble soumis par la compagnie pour son camp dans le cadre des projets non obligatoirement assujettis. Dans sa recommandation, le Comité d'évaluation a proposé au Directeur les options suivantes:

- Le Comité d'évaluation demande une étude d'impact en bonne et due forme sur le dépôt en tranchée;
- le dépôt est exclu de la procédure, prenant appui sur le fait qu'il est associé à un projet qui peut lui même être exclu;
- le Comité d'évaluation considère les renseignements reçus comme suffisants et recommande leur transmission au Comité d'examen.

Le Comité d'évaluation a indiqué au directeur sa préférence pour la seconde option. Cependant,

après obtention d'un avis juridique sur la question, le directeur informa le comité qu'il devait assujettir l'élimination des déchets du campement et qu'il suivrait la troisième possibilité suggérée par le comité.

6- Route d'accès à la mine Gwillim

Dans sa recommandation sur ce projet, le comité a souligné le lien entre le projet et d'autres projets possibles dans la région et, en particulier, la relation étroite entre la route elle-même et la mise en exploitation de la mine Gwillim.

Le comité a recommandé que l'initiateur fournisse les détails pertinents de ces projets connexes et, en regard du projet de route en tant que tel, qu'il précise les répercussions prévisibles sur les zones les plus sensibles, dont les rives des lacs Live et Gwillim, les traverses de ruisseau et le site de construction d'un pont de 75 m.

7- Dépôt en tranchée au kilomètre 381 de la route Matagami-LG-2

La recommandation du comité marque l'instauration d'une procédure particulière aux dépôts en tranchée, conforme aux exigences de l'article 191 mais beaucoup plus pratique. En guise de renseignements préliminaires, le comité avait reçu, accompagné d'un plan, le formulaire de demande prescrit par les SPEQ en vue de l'obtention d'un certificat d'un permis pour un dépôt en tranchée. Il a recommandé que ce formulaire et le plan l'accompagnant soient considérés comme un rapport préliminaire et soient acheminés tels quels au Comité d'examen.

8- Exploitation minière Bachelor Mines Inc.

En rapport avec ce projet, le Comité d'évaluation s'est entre autres penché sur l'impact possible du projet au niveau de l'emploi dans la région de Desmaraisville. Le comité a analysé un projet de recommandation en mars 1980 mais transmettra sa recommandation au directeur des SPEQ au cours du mois d'avril. Cette question sera donc traitée dans le prochain rapport annuel du comité.

9- Ligne à haute tension Chapais-Obalski

Dans le cas de ce projet d'Hydro-Québec, le comité a convenu que les documents qui lui ont été soumis peuvent être considérés comme étant équivalents à des renseignements préliminaires et à un rapport d'impact. Le comité a cependant demandé au directeur une prolongation du délai et soumettra par conséquent sa recommandation au cours du mois d'avril 1980. Elle sera donc traitée dans le prochain rapport annuel.

10- Piste d'atterrissage de Fort-Rupert

En mars 1980, le Comité d'évaluation a pris connaissance de l'avis d'intention déposé par Transports-Canada auprès de l'administrateur fédéral et de l'administrateur local, en vue de participer financièrement à l'aménagement de la piste de Fort-Rupert. Le comité a demandé des clarifications quant à l'identification du promoteur et quant à la nature et à l'envergure du projet. Ce n'est qu'à l'automne 1980 que le comité considéra à nouveau ce projet, suite à la réception des renseignements préliminaires. Cette question sera donc traitée dans le prochain rapport annuel.

11- Route d'accès au village de Nouveau-Comptoir

Ce projet de route constitue un des développements communautaires envisagés par la Convention du lac Sakami intervenue entre la SEBJ et la Bande crie de Nouveau-Comptoir le 4 juillet 1979. Le comité a recommandé une étude finale des répercussions, en insistant sur l'analyse des implications d'ordre socio-économique de ce projet pour la communauté de Nouveau-Comptoir, de même que la problématique de l'accès du grand public à une telle route.

12- Exploitation minière Radiore no 2

Dans le cas de ce projet d'exploitation minière, le comité a entre autres recommandé que le promoteur décrive les relations du projet avec l'exploitation existante de la même compagnie à Matagami, de même qu'avec la mise

en valeur d'installations minières avoisinantes. Outre l'évaluation des répercussions et la description des mesures de mitigation et de restauration, l'étude recommandée incluait également une description de l'exploitation du gisement, du transport du matériel extrait, des structures annexes, de l'utilisation des hydrocarbures, de la géologie et de l'environnement. Le comité a également recommandé une description des répercussions résiduelles après l'exploitation et la mitigation.

13- Exploitation minière Certac

Dans le cas de ce projet, les renseignements préliminaires ont été jugés insuffisants par le Comité d'évaluation. L'information manquante touchait notamment les procédés d'extraction du minerai, la localisation précise du projet et le fait qu'il s'agisse ou non d'un nouveau projet. Le comité a donc demandé le dépôt de nouveaux renseignements tout en considérant le dossier déjà reçu comme un avis de projet au sens de l'article 191 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2.4.1.2 Projets non obligatoirement assujettis

Entre les projets obligatoirement assujettis à la procédure et ceux qui sont obligatoirement exclus, se trouvent ceux qui sont situés dans ce qu'il est convenu d'appeler la "zone grise". Dans ce cas, le premier avis que doit rendre le Comité d'évaluation porte sur la nécessité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen. Si le projet est déclaré assujetti, le Comité d'évaluation formule une recommandation sur la nature et la portée de l'étude préliminaire ou finale de répercussions, ou les deux. Dans le cas contraire, l'administrateur émet une attestation de non-assujettissement.

1- Construction d'une route permanente entre Chibougamau et la sous-station Albanel

Le Comité d'évaluation a recommandé l'assujettissement de ce projet, considérant les réper-

cussions possibles sur le milieu et l'influence du projet sur le développement régional. Le comité a également recommandé une étude des répercussions au stade final, qui traiterait des relations du projet avec d'autres projets et du partage des responsabilités entre les promoteurs potentiels. L'étude devrait comprendre une description du projet, de l'aire d'étude et du milieu, une présentation des tracés, une identification et une évaluation comparative des tracés. Enfin, elle devrait présenter les mesures de mitigation envisagées par le promoteur et les mesures de contrôle et de suivi. Une consultation avec les communautés et les agences gouvernementales intéressées par le projet a également été suggérée.

2- Camp forestier de la compagnie Barrette-Chapais

Ce projet a été séparé en trois éléments pour son étude par le comité. Le système d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées du camp est obligatoirement exclu alors que le dépôt en tranchée, comme il est fait mention plus haut, est obligatoirement assujéti. Pour ce qui est du camp forestier en tant que tel, le comité en a recommandé le non-assujéttissement au directeur des Services de protection de l'environnement.

3- Dragage entre l'île Wastikun et le continent

Le peu d'envergure de ce projet et le fait qu'aucun équipement de dragage ne soit utilisé a amené le comité, après obtention d'un avis juridique, à conclure qu'il ne s'agissait pas d'un dragage au sens propre et qu'un tel projet se situait dans la zone grise. Il a recommandé son non-assujéttissement au directeur des Services de protection de l'environnement.

2.4.2 Projets déposés en 1978-1979, sur lesquels le comité a statué en 1979-1980

Rappelons que les projets dont il est question ici sont:

- le complexe hydro-électrique Grande-Baleine
- le projet hydro-électrique de Brisay
- la route du lac Evans.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails des recommandations du Comité d'évaluation sur ces dossiers, celles-ci ayant déjà été décrites dans le rapport annuel 1978-1979. Nous ne les citons que parce qu'elles font partie des activités du comité au cours de l'exercice 1979-1980 et pour faire état de certains développements dans le cas d'un de ces projet.

Dans le cas du complexe Grande-Baleine, le comité a fait parvenir au directeur ses recommandations en avril 1979. En juin 1979, le directeur a informé le comité des modifications qu'il entendait apporter à ces recommandations. Le Comité d'évaluation a constaté que les changements apportés ne changeraient pas le fond de la recommandation et a exprimé son accord. Le dossier a subi de nouveaux développements en mars 1980, avec une présentation sur le complexe Grande-Baleine organisée par Hydro-Québec. Le comité a ainsi appris l'existence d'une quatrième variante. Il s'agissait d'une augmentation de la réserve de GB-2 et de GB-3, avec une diminution de l'exhaussement du lac Bienville. Le comité a cependant jugé que ces développements ne justifiaient pas un retour sur sa recommandation antérieure.

2.4.3 Suivi des dossiers 1978-1979

Les dossiers dont il est question ici sont des dossiers de projets qui ont été déposés au comité au cours de 1978-1979 et pour lesquels le comité a formulé sa recommandation au cours de la même année. Il s'agit donc uniquement de développement subit par les dossiers sans que le comité ait eu à statuer à nouveau sur ceux-ci.

1- Le complexe NBR

Le Comité d'évaluation s'est penché à nouveau sur ce dossier en mai 1979, alors qu'il fut discuté des communications entre le promoteur et le comité, comme moyen d'assurer une interprétation fidèle de la recommandation. Il a finalement été convenu qu'une telle rencontre n'était pas nécessaire si le promoteur n'en ressentait pas le besoin. S'il advenait que l'étude des répercussions ne soit pas conforme à la réglementation, elle reviendrait inévitablement au comité. Cette question fut d'ailleurs

discutée lors de la rencontre du Comité d'évaluation avec le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. On peut se référer à cette section pour plus de détails (section 1.3.1.1).

2- Route d'accès au village Némiscau

Ce dossier pour lequel le Comité d'évaluation avait formulé une recommandation en 1978-1979 fut à nouveau discuté à la fin de 1979. En fait, il avait été convenu à l'époque que la Bande de Némiscau soumette son projet dès que les questions du financement et des plans de la route auront été établies. Les deux questions n'étant pas liées, le comité a émis l'avis que la bande peut soumettre son projet dans la mesure où les détails techniques sont précisés, même si la question du financement n'est pas encore clarifiée.

2.4.4 Considérations administratives

1- Le secrétariat

En vertu de l'article 185 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat nécessaires. Comme le Comité consultatif était à ce moment à discuter de l'embauche d'un secrétaire permanent, il a été convenu que le Comité d'évaluation recommande au Comité consultatif que son secrétaire soit également secrétaire du Comité d'évaluation. Entre-temps, ce fut l'un des membres nommés par le Québec qui assuma l'intérim du secrétariat du Comité d'évaluation. Le concours de recrutement du secrétaire fut ouvert par le ministère de l'Environnement en mars 1980.

2- Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

La question de la surveillance administrative du Comité d'évaluation, de même que les relations entre le Comité d'évaluation et le Comité consultatif, a été discutée lors d'une réunion tenue entre les deux comités, le 15 juin 1979. On trouvera d'autres détails dans la section du présent rapport traitant du Comité consultatif (section 1.3.1.2).

3- Politique linguistique du comité

Il a été convenu que les recommandations seraient rédigées en français et en anglais et que la traduction serait faite par les représentants cris au comité. Cette politique a pour but de permettre une meilleure intégration des Cris à la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions.

4- Questions budgétaires

Le Comité d'évaluation ne dispose pas d'un budget propre, ses dépenses de secrétariat étant couvertes par le Comité consultatif. Cependant, le comité fut saisi du problème des dépenses de ses membres nommés par l'Administration régionale crie. En effet, il y a disproportion dans les frais de déplacement des membres, étant donné que la plupart des réunions se tiennent à Québec, quelques-unes à Montréal. Cet avis est partagé par les membres mais on constate des obstacles de nature juridique à la solution du problème. En effet, tant la convention que la loi sont muettes sur cette question. Il a été convenu que les représentants de l'Administration régionale crie fassent une évaluation des frais encourus et que le comité fasse une recommandation au Comité consultatif sur cette question. Le dossier sera traité plus en détail au cours de l'année 1980-1981.

5- Articles 190 et 191

Suite à la confusion créée par le dépôt de renseignements préliminaires sur des projets obligatoirement assujettis, sans passer par l'étape de l'avis de projet (article 190), les membres du Comité d'évaluation ont convenu de la nécessité de produire un document d'information et d'explication de toute la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions. Le Comité d'évaluation a informé le Comité consultatif du problème et a produit une première version d'un texte explicatif.

Un avis juridique a d'autre part été sollicité sur l'interprétation du mot "moment" figurant à l'article 190. L'avis reçu a confirmé l'attitude du Comité d'évaluation quant au moment où doivent être déposés les renseignements

préliminaires. Il indiquait cependant que la recommandation ne devait pas avoir de caractère déraisonnable par rapport au but poursuivi par la loi, c'est-à-dire l'assujettissement de projets à une procédure d'évaluation et d'examen des répercussions.

6- Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Les projets chevauchant le 55^e parallèle peuvent amener le Comité d'évaluation et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à coordonner leurs travaux. Cependant, dans le cas du complexe Grande-Baleine, le directeur ayant dû, en vertu des dispositions de la loi et de l'échéancier du projet, rendre sa décision avant la formation de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, l'occasion d'une telle coordination ne s'est pas présentée. L'idée que des observateurs cris assistent aux réunions de la commission sur le projet Grande-Baleine a été soulevée mais il a cependant été convenu que cette suggestion était prématurée.

7- Présidence du Comité d'évaluation

Exceptionnellement, c'est le Québec qui a nommé le président du Comité d'évaluation pour les deux premières années de fonctionnement du comité. En fait, si l'on s'en tient à l'adoption de la loi en vertu de laquelle le Comité d'évaluation a été créé, ce comité en est officiellement à sa première année de fonctionnement. Il a été convenu que le mandat du président actuel, pour l'année 1979-1980, prenne fin le 31 mars 1980 et que la présidence soit ensuite assumée par un membre nommé par l'Administration régionale crie.

2.5 Conclusion

Au cours de l'année 1979-1980, le Comité d'évaluation a traité une douzaine de dossiers de projets qui lui ont été soumis, comparativement à trois au cours du précédent exercice. Il faut cependant garder à l'esprit que cette activité s'est étendue sur une période de douze mois, comparativement à cinq mois en 1978-1979. On peut néanmoins considérer que le comité a atteint son rythme de croisière. Les nombreux dossiers traités par le comité lui ont permis d'éclaircir certaines questions, notamment

l'application et l'interprétation des articles 190 et 191 et la question de l'assujettissement obligatoire de certains types de projets. On trouvera en annexe la liste des réunions du Comité d'évaluation au cours de l'année 1979-1980.